

Code de Conduite à l'intention des fournisseurs

Préambule

Webasto SE et ses filiales, c.-à-d. les entités qui appartiennent directement ou indirectement en majorité (détention de >50 % des actions) à Webasto SE (« **Webasto** »), s'engagent elles-mêmes à faire preuve d'intégrité, d'une conduite éthique et de conformité tout au long de leurs activités entrepreneuriales mondiales. Le code de conduite interne (« **CdC** ») de Webasto établit des normes pour garantir un environnement de travail conforme, sûr, respectueux et écoresponsable.

Tout partenaire contractuel fournissant des services et/ou biens à Webasto (« **Fournisseur(s)** ») fait partie intégrante de notre processus de réussite et son comportement se reflète directement sur Webasto. Webasto s'appuie sur ses relations pérennes, coopératives et de confiance avec ses Fournisseurs. Webasto entre en partenariat uniquement avec des Fournisseurs qui partagent nos valeurs fondamentales, et cherche à améliorer la performance de durabilité de Webasto au travers d'une amélioration continue des Fournisseurs et d'une gestion cohérente des Fournisseurs et de leurs sous-traitants. Pour ces raisons, Webasto demande aux fournisseurs d'accepter tous les règlements énoncés dans le présent code de conduite des Fournisseurs de Webasto (« **CdCF** »).

Le présent CdCF établit des normes minimales auxquelles Webasto attend que chacun de ses Fournisseurs s'engage. Basé sur le CdC, le CdCF énonce des exigences additionnelles telles que des critères éthiques, environnementaux et sociaux cruciaux pour la sélection d'un nouveau Fournisseur ainsi que pour le listing d'un Fournisseur déjà sélectionné. Webasto attend de ses fournisseurs ainsi que de leurs employés respectifs, de leurs intervenants et sous-traitants, qu'ils garantissent le respect des exigences du présent CdCF au sein des chaînes d'approvisionnement.

Il est impératif pour Webasto d'être en mesure d'évaluer avec régularité, soit directement soit indirectement par une tierce-partie, la performance sociale et environnementale du Fournisseur. Cette évaluation va couvrir l'environnement, les pratiques professionnelles, des pratiques commerciales équitables et un approvisionnement durable. Cela servira également à l'identification des risques ainsi qu'à la sélection des sites à auditer. Par les présentes, le Fournisseur accepte de telles évaluations.

Des lois et règlements locaux applicables à l'origine peuvent prévaloir sur des dispositions du CdCF. Les accords avec les fournisseurs sont régis par les termes et conditions contractuels ; toutefois, en cas de conflit entre le CdCF et les termes et conditions de tout contrat, les obligations énoncées dans le présent CdCF prévaudront, sauf énoncé explicitement autre dans l'accord contractuel. Webasto souhaite entrer en relation durable avec le Fournisseur faisant preuve d'un engagement ferme envers le CdCF, et se réserve le droit de résilier tout contrat ou accord avec un Fournisseur dont Webasto a établi qu'il a violé toute partie ou disposition du CdCF.

Webasto attend de vous, qui êtes notre Fournisseur, que vous vous familiarisiez avec le CdCF et en teniez compte dans votre travail quotidien, vu que nos deux excellentes réputations dépendent de notre intégrité en affaires.

Mai 2023

Table des matières

1.	Principes sociaux	3
1.1	Droits de l'homme	3
1.2	Liberté d'association et droit à la négociation collective	3
1.3	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	4
1.4	Interdiction du travail des enfants	4
1.5	Heures de travail et rémunération	5
1.6	Non-discrimination et non-harcèlement	5
1.7	Diversité, équité et Inclusion	6
1.8	Santé et sécurité au travail	6
1.9	Déploiement de forces de sécurité publiques et privées	7
1.10	Protection des droits de la terre, des eaux et des forêts, interdiction de l'expulsion forcée illégale, respect des minorités et des peuples indigènes	7
1.11	Protection des défenseurs des droits de l'homme	8
2.	Principes environnementaux.....	8
2.1	Protection de l'environnement, économie d'énergie et protection des ressources naturelles	8
2.2	Matières végétales, conservation de ressources, réutilisation et recyclage	8
2.3	Substances affectées de restrictions et émettrices de CO²	9
2.4	Nomenclature des matières	9
2.5	Minerais issus de zones de conflits	10
2.6	Écosystèmes, biodiversité et protection des eaux	10
2.7	Substances et déchets dangereux	11
3.	Principes éthiques d'activité.....	11
3.1	Lutte contre la corruption passive, la corruption active et le blanchiment d'argent	11
3.2	Comportement anticoncurrentiel	11
3.3	Confidentialité	11
3.4	Propriété privée et propriété intellectuelle	11
3.5	Intelligence artificielle	12
3.6	Sanctions	12
4.	Principes généraux	12
5.	Déclarations et mesures	12
6.	Audit	13
7.	Cascade d'obligations commerciales	13

1. Principes sociaux

Les fournisseurs garantiront que la conformité règne, dans leur entreprise, sur leur chaîne d'approvisionnement et dans toutes leurs transactions commerciales, avec les dispositions suivantes sur les principes sociaux énoncés dans le présent CdCF. Le Fournisseur s'engage – dans la mesure où il fournit des produits ou des services à l'entreprise Webasto, sur la chaîne d'approvisionnement de laquelle des impacts potentiellement négatifs sur les droits de l'homme sont à craindre – à mettre en place des processus de vigilance envers les droits de l'homme (par exemple un processus de vigilance envers les droits de l'homme) dans son entreprise, et à prendre sur cette base des mesures de vigilance systématiques et appropriées en lien avec les droits de l'homme. Sont décisives à cet égard les lois nationales visant l'obligation pour le Fournisseur de faire preuve de soin, telles que la Loi allemande sur le devoir de vigilance dans la chaîne d'approvisionnement (Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz – « **LkSG** ») du 16 juillet 2021, et les exigences des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ci-après dénommés « **Principes directeurs des Nations Unies** ») ainsi que les Principes directeurs pertinents de l'OCDE. Conformément aux lois susmentionnées portant obligation de vigilance, le Fournisseur modère l'adéquation et le domaine d'application de ces mesures en fonction de la taille et du chiffre d'affaires de son entreprise, du type de produit ou service et de son origine, des matières premières qu'il contient, en particulier en fonction des risques associés.

1.1 Droits de l'homme

Le Fournisseur s'engage à respecter les droits de l'homme dans toutes ses activités d'entreprise, y compris dans des zones géographiques où les droits de l'homme ne sont pas encore suffisamment protégés. Le Fournisseur convient de travailler sur la prévention de situations de complicité ou d'actes de collusion concernant des violations fondamentales des droits de l'homme. Le Fournisseur s'engage à remplir ses responsabilités quant au respect des droits de l'homme sur l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement. Le fournisseur s'engage en particulier à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies de 1948, la loi LkSG, les Principes directeurs des Nations Unies et les Principes directeurs pertinents de l'OCDE.

1.2 Liberté d'association et droit à la négociation collective

Conformément aux lois locales applicables, le Fournisseur reconnaîtra le droit global de tous les travailleurs à s'organiser et adhérer aux syndicats de leur choix, et il s'engage à garantir que l'indépendance et le pluralisme syndical soit préservés. Le Fournisseur s'engage à promouvoir collectivement les négociations collectives. Le Fournisseur s'engage en outre à protéger les membres du syndicat et ses leaders, ainsi qu'à s'abstenir de toutes formes de discrimination antisyndicale. Le Fournisseur s'engage à respecter les règles, en particulier, mais s'en s'y limiter, comme suit (« **Règles** ») :

- Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948,
- Convention (n° 98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949,
- Art. 22 de la Convention internationale des Nations Unies sur les droits civils et politiques du 19 décembre 1966, et art. 8 de la Convention internationale du 19 décembre 1966 sur les droits économiques, sociaux et culturels et la
- Convention (n° 135) de l'OIT concernant les représentants des travailleurs, 1971.

Le Fournisseur informera ses employés de tous les droits pertinents nés des Règles.

Le Fournisseur formera ses cadres de telle façon que les droits nés des Règles soient appliqués sans restrictions. En outre, des règles et conditions cadres claires pour les négociations collectives seront mises en place, ou des procédures alternatives seront mises en place si ces droits ne sont pas garantis par la loi. Ces règles additionnelles doivent également s'appliquer à tous les travailleurs.

1.3 Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Le Fournisseur s'interdit de recourir au travail forcé, au travail en servitude pour dettes ou pour un autre motif, au travail involontaire ou d'exploitation de prisonniers, à l'esclavage, à des pratiques assimilables à de l'esclavage, au servage ou à d'autres formes de domination ou d'oppression dans l'environnement du lieu de travail, dont par le biais d'une exploitation et humiliation économiques ou sexuelles extrêmes, ou par le biais du commerce d'êtres humains. Le Fournisseur s'interdit d'appliquer tout type ou forme de restrictions déraisonnables à la liberté de déplacement des travailleurs sur les lieux de travail. Chaque travailleur se verra remettre un dossier contenant les conditions essentielles convenues pour son emploi, dans sa langue maternelle respective ou dans une autre langue convenue entre les parties. Aucune charge financière ne pourra être imposée aux travailleurs, sous la forme d'une retenue sur salaires ou de dépenses ou de frais encourus pendant le processus de recrutement. Le Fournisseur s'interdit de restreindre le mouvement de ses travailleurs en confisquant leurs documents d'identité ou en prenant d'autres mesures contraires à la volonté des travailleurs. En particulier, le Fournisseur s'engage à respecter les règles suivantes :

- Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé, 1930,
- Convention (n° 105) de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, 1957,
- Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et
- Protocole de 2014 relatif à la convention OIT de 1930 sur le travail forcé.

Le Fournisseur appliquera des politiques claires énonçant les procédures mises en œuvre pour le recrutement, la promotion et l'achèvement du contrat. Le Fournisseur décrira également comment il surveille ses pratiques en matière de main-d'œuvre et de recrutement, tant dans l'entreprise elle-même qu'avec des tierces parties telles que les agences de l'emploi et les recruteurs, et comment il en tient adéquatement registre. Les conditions de travail et les contrats d'emploi doivent être clairement documentés par écrit.

1.4 Interdiction du travail des enfants

Le Fournisseur garantit que le travail des enfants ne sera toléré en aucune circonstance au sein de son entreprise et chez ses propres fournisseurs sur la chaîne d'approvisionnement. Le Fournisseur s'engage à aider à faire disparaître le travail des enfants dans le monde entier, c.-à-d. de toute personne n'ayant pas encore atteint l'âge de fin de la scolarité obligatoire, n'ayant pas l'âge minimum pour exercer un emploi dans l'industrie, ou âgée de moins de 15 ans (selon quelle limite est la plus élevée). Toute personne ayant atteint l'âge minimum légal pour exercer un emploi, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, ne pourra exercer aucun travail susceptible de compromettre sa santé ou sa sécurité, y compris le travail de nuit et les heures supplémentaires. Le Fournisseur s'engage en particulier, mais sans s'y limiter, à vérifier à cette fin les données sur l'âge des employés et postulants, et à respecter les règles comme suit :

- Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973,
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989, et
- Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Dans une politique à part, le Fournisseur interdira le travail des enfants en conformité avec les règles susmentionnées, sur son propre périmètre d'opérations et dans ses propres chaînes d'approvisionnement. Le Fournisseur intégrera cette exigence dans des contrats et accords légalement contraignants.

Si le Fournisseur détecte du travail d'enfants sur son périmètre d'opérations, le Fournisseur non seulement fera cesser ces enfants de travailler mais il garantira aussi que des mesures soient prises pour y remédier, dont leur inscription à un programme d'éducation approprié.

1.5 Heures de travail et rémunération

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre des procédures prévoyant un nombre d'heures de travail ne dépassant pas le nombre d'heures maximal, des durées de pause minimales et des périodes de repos fixées par les lois locales ou par des normes industrielles, selon lesquelles fixent le niveau de protection le plus élevé. Le Fournisseur s'engage à ce que la rémunération versée aux travailleurs se conforme à toutes les lois applicables aux salaires et aux avantages, aux heures supplémentaires et aux avantages sociaux spécifiés par la loi. Les travailleurs recevront un certificat de salaire contenant suffisamment d'informations détaillées pour chaque période de paie, afin de vérifier que le travail accompli a été correctement rémunéré. Le Fournisseur s'engage en particulier à respecter les règles suivantes :

- Convention (n° 1) de l'OIT sur la durée du travail (industrie), 1919,
- Convention (n° 30) de l'OIT sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930,
- Convention (n° 100) de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951, et
- Convention (n° 175) de l'OIT sur le travail à temps partiel, 1994.

Les salaires et avantages seront réexaminés régulièrement pour déterminer s'ils permettent un niveau de vie adéquat, en considérant un salaire rémunérant un emploi à plein temps. Ils seront convenus au cours de négociations avec les syndicats ou via des formes de participation alternatives.

Dans des initiatives sectorielles, le Fournisseur soutiendra le versement de salaires et avantages supérieurs au minimum légal.

1.6 Non-discrimination et non-harcèlement

Le Fournisseur s'interdit d'établir, de maintenir ou d'instaurer toute forme de discrimination et/ou de harcèlement basée sur la race, la couleur de peau, l'origine ethnique, le genre, l'identité sexuelle, la religion ou conviction, l'âge, le handicap, la grossesse, la parenté, le statut marital, l'affiliation politique et l'orientation sexuelle, tout en garantissant un traitement égal. Le principe du salaire égal à valeur du travail égale, indépendamment du genre, doit être appliqué. Le Fournisseur doit garantir des chances égales sur le lieu de travail et interdire toute forme de discrimination et de harcèlement, et respecter les lois respectives applicables à cet égard, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de la femme. Le Fournisseur doit adopter des règlements appropriés et communiquer clairement sur eux avec tous les employés. Des mesures doivent également être prises pour mettre immédiatement fin à des incidents spécifiques relevant de la discrimination et du harcèlement, et pour protéger les personnes affectées. Le Fournisseur s'engage en particulier à respecter les règles suivantes :

- Convention (n° 100) de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951,
- Convention (n° 111) de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession), 1958,
- Convention internationale des Nations Unies sur les droits civils et politiques, 1966, et
- Convention internationale des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, 1966.

Le fournisseur garantira que les cadres et employés sont adéquatement formés pour détecter et prévenir la discrimination et le harcèlement en particulier dans les décisions visant le personnel. Tous les employés doivent être régulièrement sensibilisés à la discrimination et au harcèlement, et les étapes par lesquelles passer pour dénoncer des violations devront être expliquées, par exemple sous la forme d'une formation.

1.7 Diversité, équité et Inclusion

Le Fournisseur fera preuve d'engagement à soutenir différentes aptitudes et expériences de l'ensemble de ses employés globalement sans leurs différences ou similitudes. Le Fournisseur s'engage à fournir à ses employés un environnement de travail qui promeut l'égalité de traitement, l'équité et le respect des diversités socio-culturelles, une inclusion de tous exempte de discrimination illégale, de harcèlement et de dénigrement, comme l'énoncent les lois applicables. Le Fournisseur s'engage par ailleurs à se comporter en employeur offrant des chances égales, assorties de toutes les actions, devoirs et engagements pris sur la base de la performance et de l'aptitude. Le Fournisseur s'engage en particulier, mais s'en s'y limiter, à respecter les règles comme suit (« Règles ») :

- Convention (n° 169) de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux, 1989,
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes, 2007, et
- Code de conduite international des entreprises de services de sécurité privées, 2010.

1.8 Santé et sécurité au travail

Le Fournisseur soutient le concept qu'un environnement de travail sûr et sain non seulement améliore la qualité des produits et services mais promeut également la cohérence de la production ainsi que la fidélité et le moral des travailleurs. Le fournisseur s'engage par conséquent à appliquer des politiques de santé et de sécurité au travail efficaces, en impliquant les employés à tous les niveaux de responsabilité dans l'entreprise ainsi que les représentants de la main-d'œuvre et de la direction.

Cela inclut notamment de mettre en œuvre et d'utiliser, au travail, un système reconnu et certifié de gestion de la santé et de la sécurité (par exemple conformément à ISO 45001 ou OHSAS 18001), afin de minimiser le potentiel d'exposition des travailleurs à des risques sanitaires et sécuritaires, moyennant l'identification – y compris, mais sans s'y limiter, des tests des nuisances sonores –, des évaluations et contrôles, la maintenance préventive et des procédures de travail sûres, jusqu'au formations permanentes à la sécurité, et d'en fournir la preuve à Webasto sur demande en lui soumettant un certificat correspondant. Le Fournisseur identifiera, évaluera et minimisera tout type d'impact de situations potentiellement d'urgence, et il s'engage à mettre en œuvre des plans appropriés de prévention des urgences incluant respectivement des formations et des exercices. Le Fournisseur s'engage par ailleurs à respecter tous les règlements applicables – énoncés dans les lois locales et visant en particulier les accidents et maladies professionnels, l'hygiène industrielle, la sécurisation des machines, le système sanitaire, l'alimentation et le logement – en particulier, mais sans s'y limiter, les règles suivantes :

- Convention (n° 155) de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et
- Convention (n° 187) de l'OIT sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

Le Fournisseur promouvra un développement permanent pour améliorer l'environnement de travail, dans le but d'éviter tout accident ou maladie en lien avec le travail. Le Fournisseur appliquera des politiques et directives sur la santé et la sécurité professionnelles, il promouvra une démarche préventive énonçant que tous les accidents et maladies professionnelles sont fondamentalement évitables.

Le Fournisseur réalisera des inspections régulières pour garantir la sécurité des travailleurs, fixer des objectifs ambitieux de réduction du nombre d'accidents, de décès et de jours de travail perdus, et rendra compte chaque année des progrès accomplis. Le Fournisseur documentera toutes les formations pour la santé et la sécurité de ses travailleurs et leur fournira accès à des services de santé. Des mesures appropriées peuvent inclure une clinique sur site ou un système les renvoyant à des prestataires de services de santé externes.

1.9 Déploiement de forces de sécurité publiques et privées

Si le Fournisseur recourt à ses propres forces de sécurité pour protéger ses opérations ou s'il charge des entreprises de services de sécurité privées, il doit garantir qu'elles respectent les droits de l'homme internationalement reconnus. Le Fournisseur s'interdit de mandater des entreprises de services de sécurité privées ou des forces de sécurité publiques qui ne respectent pas les droits de l'homme.

Le Fournisseur promouvra activement les principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, pour garantir que les forces de sécurité sont déployées d'une manière respectant les droits de l'homme. Dans ce but, le Fournisseur devra effectuer des contrôles appropriés, par exemple des contrôles du casier judiciaire des forces de sécurité à déployer, afin de pouvoir exclure leurs possibles liens avec des violations des droits de l'homme.

Le Fournisseur organisera des formations sur la conformité aux droits de l'homme avec la totalité du personnel de sécurité recruté, lequel devra maintenir cette conformité dans l'exercice de ses tâches.

Le Fournisseur remédiera aux impacts négatifs sur les droits de l'homme causés par des forces de sécurité privées ou publiques, dans le contexte d'une coopération et d'un travail avec des personnes affectées ou leurs représentants, afin d'éviter que cela ne se répète.

1.10 Protection des droits de la terre, des eaux et des forêts, interdiction de l'expulsion forcée illégale, respect des minorités et des peuples indigènes

Le Fournisseur respectera les droits de la terre, des forêts et des eaux, et il s'engage à ne procéder à aucunes expulsions illégales, y compris celles forcées illégales, et à ne pas prendre possession illégalement de terres, de forêts et/ou d'eaux. Le Fournisseur accepte de respecter les droits de minorités, des communautés locales et des peuples indigènes, en particulier dans le cas où ils risquent d'être affectés par les opérations du Fournisseur sur ses sites, et d'examiner les impacts locaux de ses activités d'entreprise. Le Fournisseur prendra en particulier des mesures appropriées pour éviter des impacts potentiellement néfastes sur la santé, la sécurité et les moyens de subsistance des minorités, communautés locales et/ou des peuples indigènes. Le Fournisseur s'interdit d'obliger illégalement des minorités, communautés locales et/ou peuples indigènes à s'installer ailleurs, et de contribuer illégalement à leur déplacement contre leur gré.

Le Fournisseur doit respecter dans ses activités les principes du consentement libre, préalable et informé des peuples indigènes, comme définis dans la Convention n° 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, et respecter les droits des peuples indigènes, leur héritage social et culturel ainsi que leurs intérêts environnementaux et économiques. Ces intérêts comprennent leur attachement à la terre, aux forêts et/ou aux eaux, y compris leur gestion, ainsi qu'à d'autres ressources naturelles. Le Fournisseur s'engage en particulier à respecter les règles suivantes :

- Convention (n° 169) de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux, 1989.

Si un déplacement est nécessaire, tous les impacts socio-économiques contraires seront minimisés et indemnisés dans le but de restaurer les conditions d'existence antérieures. Le Fournisseur établira une politique de tolérance zéro envers l'accaparement de terres, de forêts et/ou d'eaux à l'intérieur de sa chaîne d'approvisionnement. En outre, le Fournisseur établira des mesures pour remédier aux appropriations frauduleuses, par le passé, de terres, de forêts et/ou d'eaux.

Le Fournisseur garantira l'inclusion et l'adéquation culturelle dans toutes les activités et communications avec les communautés locales. Le Fournisseur communiquera de façon transparente sur toutes les interactions avec les communautés locales, en particulier, mais sans s'y limiter, avec les minorités et les peuples indigènes, et les documentera.

1.11 Protection des défenseurs des droits de l'homme

Là où surgissent des risques potentiels pour les défenseurs des droits de l'homme en lien avec des processus de création de la valeur de produits ou services, le Fournisseur doit s'opposer à toutes formes d'intimidation, de menaces, discrimination, harcèlement, diffamation et criminalisation des défenseurs des droits de l'homme, et exiger de ses propres sous-traitants qu'ils fassent de même.

2. Principes environnementaux

Le Fournisseur veillera à la conformité avec les principes environnementaux tels qu'énoncés dans le présent CdCF. Le fournisseur doit en particulier adopter une démarche systématique pour protéger l'environnement, y compris, mais sans s'y limiter, tenir compte de la biodiversité, minimiser l'utilisation des sols, s'abstenir de déboiser et s'efforcer de protéger la qualité de l'eau, minimiser la consommation d'eau et améliorer la gestion des eaux. Les fournisseurs de matériaux de production doivent mettre en place un système de gestion de l'environnement et un système pour minimiser le gaspillage de matériaux, de produits et d'énergie. Le Fournisseur s'efforcera d'améliorer sa performance énergétique et de réduire sa consommation d'énergie. Chaque fois que possible et faisable, le fournisseur privilégiera les ressources énergétiques renouvelables, par exemple l'électricité 100 % d'origine solaire, éolienne, hydraulique, marémotrice, géothermique et/ou issue de la biomasse, plutôt que d'autres sources d'énergie non renouvelables dont par exemple les sources d'énergie fossiles. Le Fournisseur doit régulièrement passer ces systèmes en revue et garantir que les opportunités et risques, objectifs et cibles sont mis à jour et que des employés compétents exploitent le système.

2.1 Protection de l'environnement, économie d'énergie et protection des ressources naturelles

Webasto respecte l'environnement et assume de la responsabilité à son égard, car cela est indissociable de la fabrication de produits sommet de gamme. Par conséquent, Webasto attend de ses fournisseurs le même niveau de vigilance et de responsabilité dans leurs activités d'entreprise.

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre, maintenir et améliorer constamment la gestion des sites et installations où se déroulent ses activités d'entreprise, relativement à la protection de l'environnement, à une réduction de la consommation d'énergie responsable envers l'environnement, les ressources naturelles, et relativement à tous les effets contraires respectifs. Le Fournisseur doit garantir que ses processus de production, toutes les matières et substances utilisées dans sa production ainsi que les produits préfabriqués se conforment aux règlements environnementaux respectifs applicables, ainsi qu'aux normes environnementales allant au-delà ou les complétant. Le Fournisseur doit aussi identifier systématiquement les risques en lien avec l'environnement pour sa propre production et sa chaîne d'approvisionnement, et prendre des mesures appropriées pour prévenir ou, si cela est impossible preuve à l'appui, minimiser tous risques environnementaux et dommages environnementaux pouvant potentiellement en résulter, en conformité avec le principe de précaution.

Le Fournisseur obtiendra, entretiendra, maintiendra à jour et archivera tous les permis, autorisations, certifications et enregistrements environnementaux requis par les lois locales applicables ; il respectera également les procédures de déclaration respectives applicables.

2.2 Matières végétales, conservation de ressources, réutilisation et recyclage

Webasto attend de ses fournisseurs qu'ils utilisent des ressources comme l'énergie, les matières premières et l'eau de façon responsable et économe. En particulier, le fournisseur gèrera de façon responsable les prélèvements et rejets d'eau, toujours en conformité avec les lois et règlements applicables, ceci afin de protéger la conservation de l'eau. Webasto se préoccupe particulièrement de l'utilisation de matières premières, et elle attend de ses Fournisseurs qu'ils soutiennent ses efforts pour réduire l'impact environnemental de ses produits, y compris de toute la chaîne d'approvisionnement. Le Fournisseur devra en particulier

- promouvoir le développement et l'utilisation de matières alternatives écologiques, et une utilisation efficace des matières, par exemple des matières premières secondaires ou des matières produites en recourant à une énergie alternative devrait être proposée, et
- s'engager à réduire sa consommation d'énergie et d'eau, ses rejets vers des compartiments environnementaux, y compris la réduction des gaz à effets de serre.

Webasto attend par ailleurs de ses Fournisseurs qu'ils s'engagent à instaurer de la transparence sur les impacts environnementaux. Les informations en lien avec les émissions de gaz à effets de serre et à l'utilisation de matières dans leurs propres opérations ainsi que sur leur chaîne d'approvisionnement seront fournies à Webasto si elle le demande (voir sec. 2.3 pour les détails).

Vu que Webasto s'engage à soutenir le passage à une économie circulaire, elle met un accent particulier sur l'utilisation de matières premières secondaires, de matières faciles à recycler, de matières réutilisées, de sous-ensembles et matières d'origine naturelle, sur l'efficacité des matières et sur des initiatives de recyclage en circuit fermé. Le Fournisseur doit s'engager à soutenir les activités de Webasto dans ce domaine en proposant des mesures et améliorations potentiels.

2.3 Substances affectées de restrictions et émettrices de CO²

Le Fournisseur pratiquera une politique visant à réduire l'usage et/ou l'émission de substances frappées de restrictions, par exemple le mercure et/ou les composés à base de mercure, les déchets dangereux, etc., conformément à la Convention sur les polluants organiques persistants (comme défini ci-dessous), et à la Convention de Minamata (comme défini ci-dessous) (« **Substances réglementées** ») et les émissions de dioxyde de carbone (« **CO²** ») conformément à l'Accord de Paris (comme défini ci-dessous), et à mesurer et surveiller les émissions de CO² conformément au Protocole des GES (comme défini ci-dessous). Sur demande de Webasto, le fournisseur doit déclarer son empreinte CO² à l'échelle de son entreprise et à celle des produits, c'est-à-dire l'empreinte CO² de ses produits. Par ailleurs et sur demande de Webasto, le Fournisseur déclarera à Webasto le taux de matières premières recyclées qu'il utilise, par exemple dans des matières à forte intensité d'émissions comme l'acier, l'aluminium, le plastique, le verre. En outre, le Fournisseur s'interdit d'utiliser, produire, collecter, stocker, éliminer, exporter ou importer tous rejets nocifs et/ou Substances réglementées, dans chaque cas en conformité avec toutes les exigences légales et les valeurs limites. Le Fournisseur doit passer à moyen terme à des produits neutres en CO². Pour écarter le doute et en relation avec Webasto, le Fournisseur ne sera pas autorisé à utiliser des certificats de retrait du carbone/de Substances réglementées et/ou des certificats de réduction du carbone/de Substances réglementées pour compenser ses émissions réelles de CO² et des quantités/valeurs de Substances réglementées dans le but de satisfaire l'obligation susmentionnée de réduire ses émissions de CO² et son empreinte carbone, et de réduire l'usage et/ou le rejet de Substances réglementées. Hormis cela, le Fournisseur s'engage en particulier à respecter les règles suivantes :

- Convention de Bâle du 22 mars 1989,
- Protocole des Gaz à effet de serre (« **Protocole des GES** ») conjointement convenu en 1998 par le World Business Council for Sustainable Development (WBCSD) et le World Resources Institute (WRI),
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 2001 (« **Convention sur les polluants organiques persistants** »),
- Convention de Minamata sur le mercure, 2013 (« **Convention de Minamata** ») et
- L'Accord de Paris de 2015 (« **Accord de Paris** »).

2.4 Nomenclature des matières

Le Fournisseur s'engage à fournir une nomenclature complète des matières entrant dans les pièces/ composants qu'il livre ; il s'engage également à respecter toutes les loi applicables à l'interdiction, la restriction d'usage ou la traçabilité de substances préoccupantes, afin de protéger la santé et la sécurité de l'environnement, et il s'engage à suivre les procédures de déclaration respectivement applicables.

2.5 Minerais issus de zones de conflits

Dans le cas où le Fournisseur utilise des matières premières originaires de, ou transitant par, des zones de conflits et à haut risque, et/ou dans le cas où le Fournisseur utilise de telles matières premières dans ses produits, il s'engage à mettre en œuvre et maintenir une politique répertoriant l'origine des minéraux utilisés, provenant en particulier de zones de conflits, dont notamment, mais sans s'y limiter, le tantale, l'étain, le tungstène et l'or, sachant que cette politique se conformera, parmi les règlements sur la transparence, en particulier à la législation en vigueur applicable aux minéraux de conflits. En outre, le Fournisseur doit surveiller efficacement sa chaîne d'approvisionnement pour minimiser les risques d'impacts négatifs réels ou potentiels le long de la chaîne d'approvisionnement. Le Fournisseur doit décrire dans une politique appropriée comment il identifie et priorise systématiquement les risques, et comment il déclenche des contremesures. Le Fournisseur s'engage en particulier, mais s'en s'y limiter, à respecter le règlement suivant sur les minéraux de conflit :

Règlement (UE) n° 2017/821 visant les importateurs dans l'Union d'étain, tantale et tungstène, de leurs minerais, et d'or en provenance de zones à hauts risques et affectées par des conflits.

Si le Fournisseur est un fournisseur de 3TG (étain, tantale, tungstène et or), ou s'il utilise ces matières premières dans ses produits, il doit identifier, déclarer et évaluer tous les fondeurs et raffineurs présents sur la chaîne d'approvisionnement pour déterminer s'ils ont exécuté un processus de vérification conforme OCDE. Le Fournisseur doit au minimum appliquer des mesures établies telles que le Processus d'assurance des minéraux responsables (« **RMAP** »). Le Fournisseur doit garantir qu'au moment du démarrage de la production, ces matières proviennent exclusivement de raffineries et fondeurs satisfaisant aux exigences (statut : conforme) du RMAP de l'Initiative pour des minéraux responsables (RMI). À titre de preuve, de tels Fournisseurs déposent, le 1er mars de chaque année au plus tard, un Modèle de déclaration sur les minéraux de conflit (CMRT). Si un fondeur ou une raffinerie ne satisfait pas à cette norme, Webasto peut exiger du Fournisseur qu'il retire, de sa chaîne d'approvisionnement pour Webasto et pour le long terme, les raffineries et fondeurs qui ne se conforment pas au RMAP.

En outre, Webasto demande au Fournisseur de produire une certification émise par l'Association pour une exploitation minière responsable (IRMA) concernant l'utilisation de matières premières spécifiques et critiques telles que les terres rares, le platine, palladium, l'aluminium, le nickel, cuivre, zinc, graphite, lithium, cobalt, chrome, mica, les 3TG, l'acier, le verre, plastique, cuir et caoutchouc naturel.

2.6 Écosystèmes, biodiversité et protection des eaux

Le Fournisseur doit garantir que ses propres activités d'entreprise ne contribuent pas/ne bénéficient pas à/de la conversion illégale d'écosystèmes naturels préjudiciable à la biodiversité et à la qualité de l'eau, du sol et de l'air. Cela s'applique également à la déforestation dont il est entendu qu'elle signifie convertir des forêts naturelles en terres agricoles et leur sol à d'autres fins. Le Fournisseur doit également prendre des mesures de vigilance appropriées pour sa chaîne d'approvisionnement. Lorsque existent sur ses chaînes de valorisation de ses produits des risques de convertir des forêts ou d'autres écosystèmes naturels, ou des risques affectant la biodiversité, la qualité de l'eau, du sol et de l'air, le Fournisseur doit prendre des mesures de vigilance appropriées pour soutenir la protection à long terme de ces écosystèmes naturels, y compris la protection des valeurs naturelles et culturelles.

Le Fournisseur doit vérifier la compatibilité environnementale des injections dans le sol et des dégradations du sol afin de prévenir la contamination de la surface/du sol, de l'eau et/ou de la nappe phréatique. Le Fournisseur doit en particulier prendre des précautions techniques et organisationnelles pour garantir que ses processus d'approvisionnement en produits et de fabrication de produits ne menacent pas la qualité de l'eau potable et/ou de l'eau de mer, que la consommation d'eau est minimisée et que la gestion de l'eau est améliorée.

2.7 Substances et déchets dangereux

Pendant la manutention de produits chimiques et d'autres substances dangereuses stockés ou transformés dans ses locaux, ou générés pendant la production, le Fournisseur doit procéder à une identification et un étiquetage appropriés, il doit garantir la fourniture de zones de stockage et de procédures de transformation appropriées, et instruire ses employés en conséquence. Les risques découlant de ces substances, tels qu'une pollution de l'air, du sol, des eaux et d'autres effets néfastes, doivent être empêchés autant que techniquement possible. Le Fournisseur mettra en place des systèmes et procédures appropriés de gestion des déchets afin de classer avec soin, de collecter, stocker, conditionner et éliminer correctement les déchets dangereux générés sur site. Le Fournisseur doit également garantir qu'aucun déchet n'est éliminé illégalement sur l'itinéraire d'élimination.

3. Principes éthiques d'activité

Dans toutes ses transactions commerciales, le Fournisseur garantira la conformité aux principes suivants gouvernant l'éthique en affaires dans le présent CdCF.

3.1 Lutte contre la corruption passive, la corruption active et le blanchiment d'argent

Le Fournisseur s'engage à respecter les normes les plus sévères de comportement éthique dans l'ensemble de ses interactions et transactions commerciales, il s'engage en particulier à se conformer aux lois applicables à la corruption, à savoir, mais sans s'y limiter, au Foreign Corrupt Practices Act américain et au Bribery Act britannique.

Le Fournisseur garantit que lui et ses filiales ne s'engageront dans aucune forme d'action pouvant engager leur responsabilité pénale, en particulier au motif de corruption active, passive, d'extorsion, de détournement et de blanchiment d'argent. Le Fournisseur s'interdit de s'engager – et il garantit que ses filiales ne s'engageront pas – dans toute forme de corruption ou toute autre pratique pour obtenir des avantages indus ou injustifiés, qu'ils aient été promis, offerts, autorisés, donnés ou acceptés, directement ou indirectement, par une tierce partie. Les Fournisseurs de matières premières doivent s'engager à déclarer les paiements en conformité avec les principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).

3.2 Comportement anticoncurrentiel

Le Fournisseur maintiendra toutes les normes applicables à un comportement commercial équitable, à la publicité et à la concurrence, et se conformera aux lois et règlements applicables. Le Fournisseur évitera en particulier les conflits d'intérêts, il s'abstiendra de contribuer à la production de pièces contrefaites ou d'en bénéficier, il respectera la loi applicable à la conformité et à la sécurité des produits, aux ententes, au contrôle des exportations et aux sanctions économiques.

3.3 Confidentialité

Le Fournisseur maintiendra confidentiels tous les secrets commerciaux et autres informations légalement protégées que Webasto lui a divulgués, conformément aux exigences réglementaires pertinentes. En outre, le Fournisseur maintiendra confidentielles toutes autres informations commerciales, y compris mais sans s'y limiter, celles ayant trait à toute responsabilité financière, ainsi qu'en conformité avec des accords de non-divulgence conclus avec Webasto ou des clauses de non-divulgence figurant dans des contrats conclus avec Webasto.

3.4 Propriété privée et propriété intellectuelle

Le Fournisseur traitera les données à caractère personnel, dont il prend connaissance au cours de sa relation commerciale avec Webasto, exclusivement en conformité avec la loi applicable à la protection des données et à la sécurité des données, et avec les exigences réglementaires.

Le Fournisseur se conformera à toutes les lois applicables à l'échelle nationale et internationale, visant la protection de la propriété intellectuelle. La propriété intellectuelle comprend des droits de propriété enregistrables (par exemple les brevets, marques de fabrique, dessins), domaines, copyrights et exigences relatives au commerce équitable. En outre, le Fournisseur doit garantir qu'il détient tous les droits d'utilisation nécessaires afin d'éviter des violations de droits de la propriété intellectuelle.

3.5 Intelligence artificielle

Les Fournisseurs qui développent et/ou utilisent l'intelligence artificielle (en particulier l'apprentissage machine et l'apprentissage profond) doivent garantir un usage et une gestion responsables, l'explicabilité, la protection de la vie privée ainsi que la sécurité et la fiabilité dans l'application de l'intelligence artificielle. En procédant ainsi, ils suivent une démarche garantissant que l'être humain conserve la maîtrise de l'évolution et que les opportunités et risques sont considérés sur un pied d'égalité.

3.6 Sanctions

Le Fournisseur doit garantir qu'il se conforme à toutes les sanctions applicables à l'échelle nationale et supranationale, et aux embargos commerciaux. À cette fin, le fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le risque d'une violation de sanctions.

4. Principes généraux

Le Fournisseur garantit sa conformité avec toutes les lois, règlements, accords avec Webasto applicables, en particulier, mais sans s'y limiter, avec le présent CdCF, en lien avec les opérations et produits du Fournisseur dans son propre domaine d'activités et/ou sur sa chaîne d'approvisionnement.

Le Fournisseur garantit que ses employés peuvent dénoncer, sous couvert de l'anonymat, toutes violations des principes énoncés dans les présentes au moyen d'un système d'alerte ou de tout autre moyen, et qu'ils sont à l'abri de représailles.

5. Déclarations et mesures

Si le Fournisseur prend connaissance d'une violation ou d'un risque de violation du présent CdCF dans son propre domaine d'activités et/ou sur sa chaîne d'approvisionnement, il y remédiera immédiatement de façon appropriée. Par ailleurs, en cas de violation confirmée ou de toute procédure d'enquête officielle à ce sujet, le Fournisseur informera Webasto par l'une quelconque des méthodes suivantes.

- Hotline Webasto pour lanceurs d'alerte : <https://www.bkms-system.com/webasto> ou
- par e-mail à : compliance@webasto.com

Sur demande de Webasto, le Fournisseur a l'obligation de coopérer pleinement avec Webasto afin de permettre à Webasto d'observer les obligations nées des règles, lois et principes mentionnés dans le présent CdCF. Le Fournisseur répondra en particulier à un questionnaire d'autodéclaration fourni par Webasto, auquel le Fournisseur doit répondre intégralement et sincèrement, au mieux de sa connaissance, et soumettra les documents pertinents.

Dans la mesure où il ne peut pas être mis un terme dans un proche avenir à une violation des obligations listées dans le présent CdCF dans le propre domaine d'activités du Fournisseur ou sur la chaîne d'approvisionnement du Fournisseur, Webasto collaborera avec le Fournisseur et/ou des tierces parties pertinentes pour développer et mettre en œuvre un plan d'actions correctives conçues pour mettre un terme dans un délai spécifié à la violation ou pour en minimiser la gravité. Le Fournisseur assistera Webasto au mieux de ses capacités.

Sur demande de Webasto, le Fournisseur s'engage à participer à la formation de base et continue aux normes et attentes de Webasto définies dans le présent CdCF.

Webasto sera en droit de stopper temporairement ou de mettre fin à la relation de fourniture la liant au Fournisseur dans le cas où le Fournisseur enfreint le présent CdCF et ne remédie pas à la violation dans les délais.

6. Audit

Webasto sera en droit d'auditer la conformité aux dispositions du présent CdCF en tout lieu dans le monde où opère le Fournisseur après lui avoir donné un préavis raisonnable. Un tel audit se déroulera sur site ou en virtuel, au choix discrétionnaire de Webasto, mais aux heures ouvrables normales sur le lieu respectif. Webasto s'efforcera de perturber aussi peu que raisonnablement possible les activités d'entreprise du Fournisseur. Webasto sera également en droit de faire réaliser l'audit par un auditeur indépendant, à condition qu'un tel auditeur soit tenu au secret professionnel par un accord de confidentialité conclu à l'avance, avec pour effet que même Webasto peut seulement être informée au sujet des résultats d'un tel audit en lien avec le CdCF. En l'absence de cause, un tel audit peut avoir lieu uniquement tous les 12 mois par lieu et par Fournisseur, avec un maximum de quatre lieux par période de 12 mois. Aucune limite ne s'applique aux audits en lien avec une cause, sachant que Webasto peut décider à sa discrétion raisonnable ce qui est qualifiable de cause dans ce contexte. Les coûts de l'audit seront assumés par Webasto, sauf si une déviation importante par rapport aux dispositions du présent CdCF est identifiée pendant cet audit.

7. Cascade d'obligations commerciales

Le Fournisseur imposera à ses intervenants, sous-traitants et autres assistants l'intégralité des obligations visées par le présent CdCF et qu'il doit lui-même assumer, et il garantira que Webasto dispose vis-à-vis d'eux au minimum des mêmes droits que ceux dont Webasto dispose vis-à-vis du Fournisseur lui-même.

En signant le présent CdCF, le Fournisseur confirme sa conformité aux dispositions du présent CdCF, et il s'engage à mettre en œuvre et maintenir une politique de responsabilité sociale et environnementale d'entreprise au même niveau que celle prévue par le présent CdCF.

Date/lieu : _____

Nom/fonction : _____

Signature : _____